

Entente pour les athlètes de l'équipe nationale de 2021



ENTENTE POUR LES ATHLÈTES

Vous recevez cette Entente en tant que :

- Membre de l'équipe nationale senior Brevet PAA

Membre de l'équipe nationale junior

Membre de l'équipe (autre)

À moins d'être résilié plus tôt en vertu des provisions de cessation pertinentes ci-dessous, cette Entente est en vigueur du : _____ au _____

(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

ENTRE;

DIVING PLONGEON CANADA, une société constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario (ci-après « DPC »)

FT

Nom de l'athlète, adresse (incluant ville, province et code postal): (ci-après l'"Athlète")

CONTEXTE :

1. DPC est reconnue par Canada Aquatiques (« AC »), la Fédération Internationale de Natation (« FINA »), le Comité olympique canadien (« COC ») et Sport Canada à titre de fédération nationale du plongeon de compétition au Canada;
 2. L'athlète possède des connaissances, des habiletés et des aptitudes exceptionnelles et uniques en plongeon et, à la suite de sa sélection, désire représenter le Canada comme membre de l'équipe nationale¹ de DPC et/ou recevoir un soutien par l'entremise du Programme d'aide aux athlètes (« PAA ») avec des droits et obligations clairement définis;
 3. La FINA exige que DPC certifie l'admissibilité de l'athlète aux compétitions internationales;
 4. Sport Canada exige que les droits et obligations de DPC et de l'athlète soient stipulés par écrit comme précondition à une démarche de demande d'aide financière dans le cadre du PAA, afin que l'athlète soit admissible à recevoir un brevet (le cas échéant); et
 5. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique (« CIO »), la FINA (« FI »), le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE QUE, en contrepartie des engagements, dispositions et clauses contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

¹ Le terme « équipe nationale » inclut l'équipe nationale senior ou junior, soit l'équipe pertinente à laquelle l'Athlète a été nommée aux fins de cette Entente.

1. OBLIGATIONS DE DPC

Sous réserve des restrictions indiquées ci-dessous, DPC est responsable de :

- (a) Sélectionner, organiser et diriger des programmes d'équipe nationale composés d'athlètes, d'entraîneurs et autres employés de soutien nécessaires (l'« équipe nationale senior, l'équipe nationale junior ou l'équipe de voyage ») et, à cet égard, fournir à l'Athlète l'occasion de participer aux compétitions nationales et internationales et de recevoir l'uniforme et l'équipement fourni selon les ententes de commandite de DPC;
- (b) Publier et distribuer à l'athlète un calendrier préliminaire de l'ensemble des compétitions prévues pour la saison, dès que possible, bien que les détails spécifiques ne soient disponibles qu'une fois les facteurs suivants établis, incluant mais sans s'y limiter : l'établissement et l'approbation du budget et du calendrier international par les organisations respectives. Ce calendrier sera ratifié à l'automne par les entraîneurs de l'équipe nationale à l'occasion de la rencontre des entraîneurs nationaux;
- (c) Publier électroniquement toutes les politiques de haute performance pertinentes;
- (d) Aviser immédiatement l'athlète par écrit de toute modification aux politiques pertinentes à la haute performance;
- (e) Publier les critères de sélection à une équipe particulière au moins deux (2) mois à l'avance;
- (f) Annoncer les membres de l'équipe pour toutes les compétitions internationales le plus rapidement possible à la suite de la compétition de sélection pertinente;
- (g) Incrire l'athlète dans les délais applicables ou effectuer toute tâche requise afin qu'il ou elle puisse participer aux compétitions sanctionnées par la FINA et le CIO auxquelles l'athlète a été sélectionné et accepté de participer, a le droit de participer et est dûment qualifié, sujette à la présente entente et aux conditions d'admissibilité aux équipes nationales publiées par DPC, y compris les équipes de Grands Jeux;
- (h) Fournir un financement pour les autres athlètes, entraîneurs et personnel de soutien qualifiés aux compétitions nationales et internationales désignées selon le budget et les critères de sélection publiés de DPC;
- (i) Fournir aux entraîneurs les critères d'admissibilité au PAA approuvés par DPC pour la nomination d'athlètes admissibles au PAA, qui seront nommées dans les 8 à 10 mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA;
- (j) Recommander tous les athlètes admissibles au PAA et s'assurer que ces athlètes aient accès à tous les renseignements relativement aux avantages auxquels ils ont droit dans le cadre du PAA; et pour les athlètes junior admissibles dans le cadre du programme de brevets de DPC et non du PAA, de leur communiquer les renseignements relativement aux avantages auxquels ils ont droit;
- (k) Fournir une assurance-accident financée par DPC aux athlètes lorsqu'ils participent à une compétition à l'extérieur du Canada, et lorsque l'athlète est en déplacement pour ces compétitions, sous réserve des restrictions et des conditions de l'assureur, conformément à la police d'assurance de DPC telle que publiée dans le Manuel des athlètes;
- (l) À la demande de l'athlète, aider à obtenir des soins médicaux de qualité lorsqu'il ou elle participe à des activités de l'équipe nationale;

- (m) Fournir régulièrement à l'athlète d'autres renseignements (tels les détails des déplacements, hébergement, inscription, accréditation) sous forme de correspondance écrite, y compris les informations au sujet des compétitions internationales auxquelles l'Athlète a été sélectionnées;
- (n) Fournir un processus d'appel qui respecte les principes de justice naturelle et d'équité procédurale relativement à tout différend qui pourrait survenir entre l'athlète et DPC, selon les modalités de la présente entente;
- (o) Inclure l'accès à un mécanisme d'arbitrage indépendant pour tout différend entre l'athlète et DPC, par l'entremise du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);
- (p) Communiquer avec les athlètes dans la langue officielle canadienne de leur choix (français ou anglais), tant à l'oral qu'à l'écrit;
- (q) Permettre à un porte-parole, choisi par les athlètes, de siéger comme membre votant à l'Assemblée générale annuelle de DPC, conformément aux règlements administratifs de DPC;
- (r) Respecter la confidentialité de tout renseignement fourni par l'athlète à DPC, y compris tout renseignement médical fourni par l'athlète à DPC, en ne divulguant pas ces renseignements à une tierce partie sans le consentement explicite de l'athlète, sauf dans les situations d'urgence médicale ou à moins d'être contraint de la faire en vertu de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal d'une juridiction compétente.

2. OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'Athlète s'engage à ce qui suit :

- (a) Garantir d'être un citoyen canadien ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant de DPC et du Canada. En cas de changement à son statut, l'athlète avise immédiatement le Directeur en chef technique de DPC;
- (b) Fournir à DPC des renseignements biographiques sur demande, y compris son numéro de téléphone, adresse et courriel et assurer que ces renseignements sont à jour auprès de DPC;
- (c) Demeurer un membre en règle de DPC au cours de toute la période de l'entente, à moins d'avoir autrement averti DPC de leur retrait de l'entraînement ou de la compétition;
- (d) **Membre de l'équipe nationale senior** : suivre un programme d'entraînement reconnu qui ne contient pas plus de deux mois consécutifs de congé d'entraînement (sous réserve de blessure ou de maladie correctement documentée) et qui est conçu pour atteindre l'excellence en compétition internationale tel qu'approvée par DPC, en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète;
Membre de l'équipe nationale junior : suivre un programme individuel d'entraînement et de compétition approuvé par DPC, accepter de participer à des évaluations et un suivi périodique de l'entraînement, maintenir un journal d'entraînement qui peut être fourni à DPC sur demande et fournir à DPC un rapport de suivi en présaison, à la mi-saison et à la fin de la saison (les modèles de rapport seront fournis).
- (e) Respecter la politique de signalement des blessures et maladies telle que décrite à la Politique de signalement des blessures et maladies de DPC, publiée dans le manuel des athlètes (le non-respect de cette politique sera considéré un manquement dans le cadre de cette Entente);
- (f) Aviser DPC immédiatement de toute raison qui pourrait prévenir la participation de l'athlète, y compris le signalement de toute blessure ou maladie selon la Politique de signalement des blessures et maladies;

- (g) Rembourser DPC pour toutes les dépenses engagées par DPC au nom de l'athlète pour toute compétition à laquelle l'athlète se rend aux frais de DPC et à laquelle l'athlète ne peut compétitionner ou à laquelle sa performance est entravée en raison d'une blessure limitante qui n'a pas été signalée en conformité avec la politique de signalement des blessures et maladies et en conformité avec les critères de sélection de cette compétition, à moins qu'une attestation médicale n'ait été reçue au bureau national relativement à cette blessure avant le départ;
- (h) Participer à chacun des Championnats nationaux de plongeon (senior ou junior selon la catégorie d'âge) et aux camps d'entraînements de l'équipe nationale ou camps d'entraînement juniors, tels que requis (les « compétitions obligatoires ») au cours de la durée de cette entente, à moins que :
 - i. Une application de dispense soit déposée au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance d'une compétition obligatoire au gestionnaire du programme de développement des athlètes de HP et que le ou la gestionnaire ait accepté le raisonnement de cette dispense par écrit; ou
 - ii. L'athlète est blessé ou malade et a respecté la politique de signalement des blessures et des maladies.

Si l'athlète ne participe ou ne compétitionne pas aux compétitions obligatoires, l'athlète ne sera pas admissible d'être choisi ou de participer (selon le cas) aux compétitions internationales financées par DPC sans l'approbation du directeur technique en chef et ou du gestionnaire du développement des athlètes de HP, qui doit être demandée par l'entremise d'une demande écrite par l'athlète ou son entraîneur personnel;
- (i) Respecter les politiques de voyage / événements stipulées Manuel des athlètes;
- (j) Respecter le Code de conduite de DPC contenu dans le Manuel des athlètes;
- (k) Respecter l'autorité de toute personne désignée par DPC tel que décrit et appliqué dans la politique de voyage et d'événement de l'équipe nationale, la politique de conduite et les dispositions de cette entente;
- (l) Éviter de vivre dans un environnement peu propice aux performances de sport de haut niveau ou de volontairement commettre des actes qui pourraient nuire à votre capacité de participer ou limiter votre performance;
- (m) Respecter tous les règlements antidopage de la FINA, du CIO, de l'AMA, du CCES et de toute autre organisation antidopage dont relève l'athlète;
- (n) Éviter l'utilisation des substances et méthodes interdites énumérées à la Liste des interdictions de l'AMA en vigueur durant la durée de cette entente;
- (o) Éviter la possession, le trafic ou l'administration de toutes substances ou méthodes interdites ou drogues illicites, et ne pas encourager ou tolérer leur utilisation ou en aidant sciemment à éviter tout effort de détection de substances ou méthodes interdites;
- (p) Se conformer aux contrôles antidopage lorsque l'exige l'organisation antidopage dont relève l'athlète;
- (q) Compléter le programme de harcèlement, d'abus et d'intimidation de Respect et Sport ainsi que le cours antidopage du CCES intitulé l'ABC du sport sain, en plus du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada pour athlètes brevetés au début de chaque nouveau cycle de brevets et à tout autre moment, tel que requis par Sport Canada ou le CCES;
- (r) Prendre part à des tests de contrôle antidopage/programmes de sensibilisation que DPC peut raisonnablement exiger et assurer une exécution ponctuelle de la saisie des renseignements de localisation (s'il y a lieu) et les formulaires d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques que peuvent exiger le CCES, la FINA ou toute autre organisation antidopage dont relève l'athlète;

- (s) Respecter les exigences du PCA si nommé au Groupe national d'athlètes (GNA), conformément à ce qui suit :
 - i. Expressément accepter qu'en tant que membre du GNA de plongeon, l'athlète est assujetti(e) au PCA et que par conséquent, il ou elle est tenu(e) de respecter les règlements et les responsabilités relevant du PCA.
 - ii. Confirmer qu'ils ont reçu une formation relativement aux règlements antidopage et aux infractions au PCA.
 - iii. Être conscient que le partage de renseignements, y compris de renseignements personnels, entre organisations antidopage dans la lutte au dopage peut avoir lieu et que ces renseignements ne seront utilisés qu'à des fins cohérentes aux limitations et aux restrictions contenues au Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) de l'Agence mondiale antidopage.
- (t) Ne pas participer à des compétitions que les politiques sportives du gouvernement fédéral (et les politiques ou directives de DPC) interdisent de participer;
- (u) Athlètes du PAA (s'il y lieu)
 - i. Participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation du PAA pouvant être effectuée par le ministre fédéral du sport ou toute autre personne autorisée d'agir au nom du ministre et de fournir toutes les données jugées nécessaires pour le bon déroulement de l'évaluation par la personne qui effectue l'évaluation.
 - ii. Dès que possible, informer DPC par écrit de l'intention de l'athlète de prendre sa retraite afin que DPC puisse aviser Sport Canada de cesser les paiements du PAA. Tout paiement du PAA reçu après qu'un athlète ait cessé l'entraînement pourrait devoir être remboursé à Sport Canada. Le défaut d'aviser DPC d'une retraite avant la réception de paiements non autorisés pourrait résulter en mesures de recouvrement initiées par Sport Canada ou DPC et la retenue de fonds qui seraient autrement dus à l'athlète.
- (v) Respecter les règlements de la FINA, GR 1-GR 4 afin d'éviter de perdre leur admissibilité de compétitionner et de ne pas commettre d'actes ou de ne pas prendre les démarches nécessaires qui pourrait résulter en la perte d'admissibilité de l'athlète avant sa retraite volontaire du sport du plongeon.
- (w) Respecter le Code vestimentaire de DPC tel qu'énoncé au Manuel des athlètes;
- (x) Démontrer son engagement à plonger dans les épreuves de plongeon synchronisé sur demande. Ceci inclut l'identification de partenaires de synchro appropriés, le développement de stratégies pour améliorer la capacité de compétitionner en synchro, demeurer flexible à d'autres partenaires lorsque nécessaire et participer aux épreuves de synchro lorsque l'athlète représente l'équipe canadienne.

3. MARKETING

- (a) Commandite et promotions
 - i. DPC se réserve le droit inconditionnel et exclusif de conclure des ententes avec des commanditaires, fournisseurs ou des entreprises au nom de la Fédération, de l'équipe nationale, des événements ou des programmes de DPC;
 - ii. Les athlètes doivent pleinement appuyer ces ententes et il est possible qu'ils ne puissent conclure d'ententes personnelles ou commerciales avec d'autres commanditaires qui peuvent être considérés en concurrence directe avec les commanditaires de la Fédération;

iii. DPC reconnaît le droit individuel des athlètes d'obtenir des commanditaires personnels. DPC doit approuver toutes les commandites ou promotions personnelles et se réserve le droit de refuser toute commandite ou promotion que DPC juge, en agissant de façon raisonnable, ne pas être dans l'intérêt de la Fédération, de l'équipe nationale ou de l'athlète. L'autorisation de DPC ne peut être refusée sans motif raisonnable;

iv. DPC se réserve le droit de définir l'exclusivité partielle ou limitée de commandite et divers droits de refus associés à de telles ententes. Ceci inclut le droit d'imposer des restrictions aux ententes de commandite personnelles. Ceci inclut des commandites ou des promotions qui entrent en conflit avec des partenaires commerciaux actuels ou potentiels de DPC.

Si DPC possède un contrat avec un fournisseur qui accorde des droits exclusifs de fournir des vêtements, maillots de bain ou tout autre article de l'équipe nationale dans des conditions d'exclusivité dans l'industrie, l'athlète ne peut porter ou afficher d'autres marques de maillots de bain, vêtements ou autres articles (selon le cas) au bord de la piscine lors de compétitions nationales ou internationales ou aux centres d'entraînement nationaux de DPC. Ceci s'applique à toute activité nationale ou internationale, incluant les déplacements aux camps d'entraînement, compétitions, activités média et/ou fonctions de l'équipe, ainsi qu'à l'entraînement aux instituts sportifs de DPC;

v. Toute propriété de DPC ne peut être utilisée, sous quelque forme, pour les commandites personnelles de l'athlète sans l'approbation préalable de DPC, qui ne peut être refusée sans motif valable;

vi. Bien que DPC fera tout en son possible pour appuyer les commandites et promotions de l'athlète, les programmes de marketing de DPC seront prioritaires;

vii. DPC ne sera pas tenu responsable de la non-exécution des obligations de l'athlète dans le cadre de ses ententes de commandite ou de promotion personnelles;

(b) Propriétés d'équipe et individuelles

i. Le terme « équipe » est défini comme « trois membres ou plus » de l'équipe nationale. DPC n'a pas le droit de commercialiser individuellement un athlète à moins d'avoir le consentement écrit de l'athlète. Les propriétés individuelles qui reviennent exclusivement à l'athlète lorsqu'il ou elle n'est pas associé(e) à l'équipe dans le cadre des circonstances notées ci-dessous incluent :

- nom
- image
- photo
- ressemblance
- autographe ou signature
- promotion verbale ou écrite
- voix
- image vidéo
- événements en personne

ii. L'athlète peut choisir de négocier des ententes par l'entremise d'un agent distinct ou autre tierce partie. Les ententes auprès d'agents externes/tierces parties doivent être déposées auprès de DPC et l'athlète est encouragé de consulter DPC avant de signer de telles ententes. En l'absence d'un agent distinct ou autre tierce partie, DPC peut agir comme agent au nom des athlètes de l'équipe nationale;

iii. Toutes les ententes commerciales individuelles de l'athlète, existantes ou prospectives, doivent être fournies à DPC;

iv. En tant que membre de l'équipe tel que défini ci-dessus à l'article 3. (b) i, l'athlète confère à DPC le droit d'utiliser son nom, sa ressemblance, sa photo, son image, une esquisse, sa voix, un enregistrement vidéo de son image et/ou sa voix, une image télévisée de son image et/ou

- sa voix, une émission de radio, sa signature et ses records de performance (les « propriétés individuelles ») aux fins commerciales de DPC;
- v. DPC se réserve le droit d'accorder et d'octroyer ses droits aux propriétés individuelles d'un athlète à titre de membre de l'équipe nationale à des entreprises ou autres tierces parties tel que déterminé par DPC, pourvu que l'octroi de tels droits soit dans un objectif de soutien financier de DPC;
- vi. L'athlète accepte de collaborer avec DPC et d'aider DPC à remplir toute obligation contractée dans le cadre de l'octroi de leurs droits et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'athlète accepte :
- A. De participer aux événements de promotion pour appuyer les programmes commerciaux tel qu'exigé par DPC, à tout moment raisonnable;
 - B. De participer à un nombre raisonnable d'activités de promotion ou de financement et de se présenter aux séances de photo, de production télévisée ou radio exigées par DPC qui n'entraînent pas indûment à l'entraînement, l'horaire compétitif ou les engagements préexistants de l'athlète; et
 - C. D'être filmé, diffusé, photographié, identifié, interviewé ou enregistré lors d'un événement à de telles fins commerciales.

(c) Promotion

- i. L'athlète se rendra disponible, ainsi que son image/propriété individuelle, tel que décrit ci-dessus pour les médias, les promotions de DPC et les événements spéciaux qui font la promotion de DPC, l'équipe et le sport du plongeon.
- ii. L'athlète participera à des activités non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada.

4. RENSEIGNEMENTS ET VIE PRIVÉE

- 4.1 L'athlète doit partager certains renseignements avec DPC, tel que demandé, et, lorsqu'indiqué par DPC, ne divulguera ni de partagera certains renseignements.
- Lorsque nécessaire, DPC pourra recueillir des renseignements personnels de l'athlète. Dans de telles circonstances, DPC protégera tout renseignement recueilli en conformité avec la loi applicable sur la protection de la vie privée au Canada et ne divulguera aucun renseignement au sujet de l'athlète à des tierces parties sans le consentement de l'athlète, sauf si la loi ou une injonction judiciaire l'exige.
- 4.2 Lorsqu'exigé par DPC, l'athlète fournira tout renseignement personnel requis pour confirmer leur admissibilité, L'athlète fournira également à DPC tout renseignement personnel pertinent à recevoir des soins médicaux appropriés ou autres soins nécessaires lorsqu'il ou elle est sous la responsabilité de DPC.
- 4.3 L'athlète ne divulguera pas les enregistrements, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou autres renseignements que DPC juge confidentiels, sauf si la loi ou une injonction judiciaire l'exige.

5. DISCIPLINE

L'athlète reconnaît et accepte que DPC a le droit de lui imposer des mesures disciplinaires raisonnables, si DPC le juge approprié, agissant raisonnablement et conformément aux dispositions de cette entente et en conformité avec les principes de la justice naturelle pour toute violation par l'athlète à ses obligations

en vertu de cette entente et des politiques mentionnées aux présentes, y compris la Politique de conduite de DPC qui a été établie pour toute les mesures disciplinaires et le Politique d'appel de DPC.

Dans le cas où DPC imposerait des mesures disciplinaires à l'athlète, l'athlète s'engage par les présentes à utiliser le processus d'appel tel que décrit à la Politique d'appel de DPC devant le CRDSC avant de recourir à une cour publique ou juridiction compétente. Veuillez vous référer à la Politique d'appel incluse dans le Manuel des athlètes.

6. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Il est convenu que DPC ne sera pas tenu responsable de toute blessure, mort ou perte occasionnée par l'athlète, quelle qu'en soit la cause, et peu importe si cette blessure, mort, dommage ou perte matérielle sont occasionnés par l'athlète lorsqu'il voyage comme représentant de l'équipe nationale, ou en s'entraînant ou en compétitionnant avec l'équipe ou à n'importe quel autre moment.

Il est également convenu que DPC ne sera pas tenu responsable de toute action, coût, perte, dommage ou dépense découlant d'actes ou d'omissions de l'athlète lorsque l'athlète voyage comme représentant de l'équipe nationale, ou s'entraîne ou compétitionne avec l'équipe ou à n'importe quel autre moment. L'athlète accepte d'indemniser et de dégager DPC de toute réclamation, action, demande ou dépense résultant de telles pertes, dommages ou frais.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DPC fournira une procédure d'audience et d'appel pour tout différend entre l'athlète et DPC qui se conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Cette procédure inclura l'accès à un processus d'appel interne, ainsi qu'à une voie clairement définie pour accéder à un arbitrage indépendant par l'entremise du CRDSC.

8. NON RESPECT DE L'ENTENTE

- (a) Dans l'éventualité de l'inobservation d'une obligation de l'une des parties à cette entente, la partie non défaillante devra : (i) aviser la partie défaillante de l'inobservation alléguée; (ii) indiquer à la partie défaillante les étapes à prendre pour remédier à la situation; (iii) établir un délai raisonnable afin que des mesures correctives soient apportées par la partie défaillante; et (iv) expliquer les mesures qui seront prises si des mesures correctives ne sont pas apportées dans les délais prescrits.
- (b) Lorsqu'un avis de défaut a été émis à une partie et que cette partie est en désaccord avec l'avis de défaut, les mesures correctives proposées ou que le délai ne semble pas raisonnable, la partie visée par l'avis de défaut peut, dans les trente (30) jours, soumettre un différend au CRDSC ou à un panel indépendant composée d'un arbitre que les deux parties acceptent pour une détermination finale.
- (c) Un manquement de DPC d'insister sur l'adhérence stricte de l'athlète à n'importe quelle des ententes, dispositions, clauses et conditions contenues dans les présentes ne doit pas être considéré comme un renoncement du droit de DPC de discipliner l'athlète pour inobservations ou défaillances subséquentes à cette entente.

9. CESSATION

On peut mettre fin à la présente entente comme suit :

- (a) L'athlète :
 - i. Peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à DPC
 - ii. Dans de telles circonstances, l'athlète convient qu'en mettant fin à cette entente, il perd tous ses droits, avantages et priviléges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations

versées et le droit de compétitionner à l'international aux événements sanctionnés par la FINA ou le CIO.

(b) DPC :

Peut mettre fin à la présente entente en donnant un avis écrit, avant la date d'expiration prévue de l'entente si l'athlète :

- i. est reconnu coupable d'une infraction à un règlement antidopage par une organisation antidopage dont relève l'athlète;
- ii. a été reconnu coupable d'un acte criminel violent;
- iii. est devenu inadmissible à représenter DPC ou le Canada; ou
- iv. a été reconnu coupable d'avoir enfreint la politique de conduite de DPC par un comité disciplinaire.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) La présente entente ne peut être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque point de vue, sauf par écrit, avec la signature des deux parties;
- (b) Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable pour une personne ou une circonstance, ses autres dispositions ne seraient pas affectées et chacune des dispositions demeureront valides et exécutables pour toute autre personne ou circonstance, dans toute la mesure permise par la loi;
- (c) L'athlète et DPC sont conscients de leurs droits respectifs d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les conséquences de l'entente; et
- (d) La présente entente est régie par les lois de l'Ontario et, assujettie aux exigences de faire appel à toutes les procédures de DPC ou du CRDSC avant d'avoir recours aux tribunaux publics. Tout différend relié à cette entente sera entendu dans les tribunaux de la province de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé cette entente et acceptent de respecter les présentes conditions.

Signé par DIVING PLONGEON CANADA

Signature : _____
(Signataire autorisé)

Nom : _____

Signé par l'ATHLÈTE

Athlète : _____
(nom) _____ *(signature)*

Témoin : _____
(nom) _____ *(signature)*

CONSENTEMENT POUR ATHLÈTES ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS

Le (la) soussigné(e) (parent ou tuteur de l'athlète), reconnaît avoir lu et compris la présente entente au nom de l'athlète et d'en avoir expliqué les dispositions à l'athlète. Le (la) soussigné(e) s'engage également, en contrepartie à titre onéreux et valable, de ne faire aucune réclamation ou demande auprès de Diving Plongeon Canada (« DPC ») et le (la) soussigné(e) dégage entièrement DPC de toute réclamation ou action quelconque découlant ou étant reliée à la participation de l'athlète aux activités de l'équipe nationale au niveau senior ou junior.

Nom de l'athlète

Parent ou tuteur

Témoin

Date

Date

Autre parent ou tuteur

Témoin

Date

Date

DÉFINITIONS

À moins de stipulation contraire dans le présent document, les termes suivants ont le sens donné ci-dessous :

AC – acronyme d’Aquatiques Canada

AMA – acronyme de l’Agence mondiale antidopage

Avis de défaut – Document écrit remis par une partie à la présente entente à l’autre partie, qui décrit les particularités de l’infraction alléguée (défaut de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente) et les façons de remédier à la situation. L’envoi d’un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends.

CCES – acronyme du Centre canadien pour l’éthique dans le sport

CIO – acronyme du Comité international olympique

COC – acronyme du Comité olympique canadien

Commanditaire – Toute entité, qu’elle soit désignée par DPC comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle DPC a conclu un contrat en vue d’utiliser, de commercialiser, de publier ou de promouvoir les produits ou services de l’entité.

Commanditaire de l’athlète – Toute entité, qu’elle soit désignée par l’athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l’athlète a conclu un contrat en vue d’utiliser, de commercialiser, de publier ou de promouvoir les produits ou services de l’entité.

CRDSC – acronyme du Centre de règlement des différends sportifs du Canada

DPC – acronyme de Diving Plongeon Canada

Entente – la présente entente écrite.

Équipe nationale – les athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue de compétitions internationales (pouvant inclure tout Grands Jeux, Coupes du monde, Séries mondiales de plongeon, Grand Prix, compétitions internationales sur invitation ou autres événements d’importance).

Événements sanctionnés – tous les camps d’entraînement, compétitions, tests, réunions techniques, conférences de presse, activités de financement, rencontres des athlètes, comparutions personnelles et événements promotionnels.

FINA – acronyme de la Fédération internationale de natation

Grands Jeux – se réfère aux Olympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains ou l’Universiade (FISU).

PAA – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets »

PCA – acronyme du Programme canadien antidopage

Renseignements personnels – toute information précise ou subjective, publiée ou non, au sujet d'une personne identifiable. Ceci comprend tout type de renseignement, notamment :

- l'âge, le nom, numéros d'identification, revenu, origine ethnique ou groupe sanguin;
- opinions, évaluations, commentaires, situation sociale ou mesures disciplinaires; et
- fichiers d'employés, dossiers de crédit, dossiers de prêts, dossiers médicaux, l'existence d'un différend entre un consommateur et un marchand, intentions (par ex. : acquérir un bien ou un service ou changer d'emploi).

Représentant des athlètes – Un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régis par DPC dans des organes décisionnels tels les comités de DPC ou le conseil d'administration de DPC et peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

Substance interdite ou méthode interdite – toute substance ou méthode mentionnée dans la Liste des interdictions de l'AMA.